

LE STATUT DE L'ARBITRE CD12

GENERALITES

L'arbitre est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Tout arbitre de plus de 35 ans officiant dans tout championnat doit, au préalable, subir un bilan cardiologique et retourner l'imprimé du dossier médical d'aptitude dûment rempli.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

LA FORMATION

L'arbitre de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par les camps d'été de la FFBB, par les écoles d'arbitrage de club ou de secteur géographique, ou par le comité départemental. Dans le cadre de leur formation au sein du Comité Départemental 12, les arbitres stagiaires, âgés de 16 ans au moins, sont désignés en tutorat avec des arbitres confirmés (actuels ou anciens arbitres régionaux) qui les prennent en charge et les raccompagnent à leur domicile. A l'issue de la rencontre, une fiche d'évaluation est produite.

Le nombre de rencontres que doivent arbitrer les arbitres stagiaires en tutorat varie selon les compétences de chacun, l'essentiel étant que chaque stagiaire atteigne le premier niveau de pratique départementale.

Un examen théorique final, commun aux huit départements de la Ligue, sanctionne le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (voir charte de l'arbitrage).

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique sont définis.

Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du «Haut-Niveau» qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.

A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

La formation continue

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique.

Un stage obligatoire est organisé en début de saison. L'absence à ce stage entraîne la rétrogradation d'un niveau de pratique.

Un arbitre départemental a droit à une observation-évaluation annuelle au moins.

Un arbitre régional a droit à deux observations-évaluations annuelles au moins.

Un arbitre fédéral a droit à trois observations-évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des arbitres du Haut Niveau est de la compétence du Directeur National de l'Arbitrage qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience

Les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique (voir le chapitre consacré à ce sujet). Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C. . En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau. Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITES

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence.

Cette indemnité est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie. Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission juridique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter. Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié. Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, deux semaines à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, au répartiteur départemental.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue. Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour. Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau. Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Les devoirs liés à la fonction

Indisponibilités : L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises. Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut. Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé. L'arbitre devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Absences : L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs. Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.